



RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

DE LA

102ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

29 juin – 3 juillet 2026

Présents:

Membres du RRB

Mme S. HASANOVA, Présidente

M. J. CHENG, Vice-Président

M. E. AZZOUZ, M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. M. DI CRESCENZO,

M. E.Y. FIANKO, M. Y. HENRI, M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO,

Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. P. METHVEN, Mme C. RAMAGE et Mme K. WELLS

Également présents: Mme D. TOMIMURA, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP
Mme L. CONTRERAS, Chef de la BOP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. J.A. CICCROSSI, Chef du SSD/SSS

M. C. LOO, Chef du SSD/CSS

M. D. THAM, Chef du SSD/USS

M. J. WANG, Chef du SSD/SPS

M. A. KLYUCHAREV, SSD/SPS

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. A. MANARA, Chef a.i. du TSD/BCD

M. C. RYU, TSD/FMD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	La Présidente, Mme S. HASANOVA, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 102ème réunion. Elle a fait remarquer qu'un certain nombre de questions délicates figuraient à l'ordre du jour et que certaines d'entre elles pourraient même s'avérer ne pas relever du mandat du Comité. Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, Mme D. BOGDAN-MARTIN, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et leur a souhaité plein succès dans leurs travaux au cours de la réunion.	—
2	Adoption de l'ordre du jour RRB26-2/OJ/1(Rév.1)	Le projet d'ordre du jour est adopté tel que modifié dans le Document RRB26-2/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé de prendre note, pour information, des documents suivants: • Document RRB26-2/DELAYED/1 au titre du point 7 de l'ordre du jour, et • Document RRB26-2/DELAYED/2 au titre du point 6.2 de l'ordre du jour.	—
3	Rapport du Directeur du BR RRB26-2/5 ; RRB26-2/5(Add.1) ; RRB26-2/5(Add.2) ; RRB26-2/5(Add.3) ; RRB26-2/5(Add.4) ; RRB26-2/5(Add.7)	Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB26-2/5 et ses Addenda 1, 2, 3, 4 et 7, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.	—
		a) Le Comité a pris note de toutes les mesures à prendre visées au § 1 du Document RRB26-2/5, en application des décisions de la 101ème réunion du Comité.	—
		b) S'agissant du numéro 14.1 au § 1 du Document RRB26-2/5, et conformément à la décision qu'il a prise à sa 101ème réunion de poursuivre l'examen de ce point, le Comité a relevé que, depuis le 28 février 2026, le Bureau traitait tous les cas dans lesquels l'Administration de la République islamique d'Iran avait été identifiée comme susceptible d'être affectée par les soumissions d'assignations et d'allotissements de fréquences d'une autre administration, comme faisant l'objet d'une objection de la part de cette Administration. Parallèlement, le Comité a également noté que le Bureau avait de nouveau recommencé à recevoir des observations et des objections pertinentes de la part de cette Administration concernant les sections spéciales publiées dans la BR IFIC.	Le Bureau consultera l'Administration de la République islamique d'Iran et cessera d'appliquer les instructions données par le Comité à sa 101ème réunion, s'il est confirmé, à l'issue des consultations, que ces mesures ne sont plus nécessaires. Le Bureau rendra compte de la situation à la 103ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		À cet égard, le Comité a chargé le Bureau de consulter l'Administration de la République islamique d'Iran et de cesser d'appliquer les instructions données par le Comité à sa 101ème réunion, s'il est confirmé, à l'issue des consultations, que ces mesures ne sont plus nécessaires. Le Comité a en outre chargé le Bureau de rendre compte de la situation à la 103ème réunion du Comité.	
		c) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB26-2/5, qui porte sur le traitement des fiches de notification des services de Terre et des services spatiaux, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter ces fiches dans les délais réglementaires, en tenant compte, notamment, de la décision du Conseil de l'UIT visant à renforcer les ressources du Département des services spatiaux au cours des deux prochaines années, afin de résorber le retard pris dans le traitement des fiches de notification relatives aux services spatiaux.	—
		d) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB26-2/5, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil, pour ce qui est de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.	
		e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB26-2/5 et ses Addenda 2, 3, 4 et 7, qui portent sur des cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des points suivants: • Les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion MF dans la Bande II des ondes métriques entre l'Italie et les administrations des pays voisins n'ont toujours pas été résolus, de nouveaux cas de brouillages préjudiciables ont été détectés et l'Italie continue de mettre en service des stations DAB sur des fréquences n'ayant fait l'objet d'aucune coordination. • L'Administration suisse prévoit de rétablir son service de radiodiffusion MF en 2027, ce qui pourrait entraîner la réapparition de cas de brouillages antérieurs. • L'Administration française a signalé la suspension temporaire des activités de coordination MF bilatérale par l'Administration italienne en raison de la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne (CE).	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau: • continuera de fournir une assistance à toutes les administrations concernées; • fournira un appui technique dans le cadre d'une réunion multilatérale de coordination entre l'Italie et les pays voisins qui doit se tenir les 15 et 16 septembre en France;

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		• L'Administration italienne a donné un aperçu des mesures réglementaires/législatives et techniques/de coopération qu'elle souhaite prendre en termes d'objectifs et de principes, sans fournir d'informations concrètes sur la méthode suivie et a rendu compte de son action à la CE pour remédier aux brouillages MF et régulariser ses stations MF, y compris au sujet du calendrier de mise en œuvre, comme l'avait demandé le Comité à sa 101ème réunion. • L'Italie a pris note de plusieurs divergences entre les paramètres effectifs des stations des pays voisins et ceux inscrits dans le Plan GE84. • L'Administration italienne souhaite une répartition plus équilibrée des ressources de fréquences qui faciliterait l'inscription d'un nombre raisonnable d'assignations supplémentaires de l'Italie. • L'Administration italienne continue d'utiliser à titre provisoire des blocs DAB n'ayant fait l'objet d'aucune coordination, et aucun brouillage n'a été signalé. • Les travaux visant à parachever l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne sur la radiodiffusion DAB se sont poursuivis, mais d'autres discussions doivent se tenir entre les pays concernés. • La neuvième réunion multilatérale de coordination des fréquences entre l'Italie et les pays voisins doit se tenir les 15 et 16 septembre en France. Après avoir pris acte de la situation actualisée présentée par l'Administration italienne et les administrations des pays voisins, le Comité s'est déclaré profondément déçu par l'absence criante de progrès accomplis par l'Administration italienne pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés depuis longtemps aux stations de radiodiffusion MF. Il a rappelé à l'Administration italienne que la procédure d'infraction engagée par la CE ne saurait la dégager de ses obligations qu'elle est constamment tenue de respecter au titre des traités de l'UIT. En conséquence, le Comité a de nouveau exhorté l'Administration italienne à prendre au plus vite les mesures suivantes: • Mettre tout en œuvre pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations de pays voisins.	• continuera de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- Fournir des renseignements sur la méthode que l'administration a élaborée et communiquée à la CE pour remédier aux brouillages MF et régulariser ses stations MF, y compris le calendrier de mise en œuvre y afférent, comme l'avait demandé le Comité à sa 101ème réunion. - Mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion MF et DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et ne plus octroyer de licence à de telles stations. - Reprendre les discussions bilatérales avec les administrations des pays voisins pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. - Poursuivre ses efforts en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne, afin d'encourager le passage à la plate-forme DAB et de remédier à l'encombrement dans la bande MF. Le Comité a rappelé à l'Administration italienne que les difficultés qu'elle rencontrait résultaient de sa décision de ne pas respecter ou mettre en œuvre l'Accord GE84, et non du manque de coopération des administrations voisines. En outre, le Comité a exhorté l'Italie à s'efforcer de résoudre les cas de brouillages actuels et à respecter rigoureusement le cadre réglementaire en vigueur de l'UIT. Le Comité a enfin encouragé toutes les administrations concernées à mettre les caractéristiques d'exploitation de leurs stations MF en conformité avec le Plan GE84 ou à modifier le Plan, à poursuivre leurs efforts de coordination avec l'Italie en faisant preuve de bonne volonté et à rendre compte des progrès accomplis à la 103ème réunion du Comité. Le Comité a chargé le Bureau: - de continuer de fournir une assistance à toutes les administrations concernées; - de fournir un appui technique dans le cadre d'une réunion multilatérale de coordination entre l'Italie et les pays voisins qui doit se tenir les 15 et 16 septembre en France; et - de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.	
		f) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB26-2/5, qui porte sur la mise en œuvre des numéros 9.38.1 , 11.44.1 , 11.47 , 11.48 , 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-23) .	—
		g) Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB26-2/5, qui porte sur la mise en œuvre des Résolutions 35 (Rév.CMR-23) et 8 (CMR-23) .	—

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		h) Le Comité a pris note de l'Addendum 1 au Document RRB26-2/5, qui contient la réponse du Groupe de travail 4A concernant les projets de règles de procédure relatives à l'application du numéro 13.6 dans les cas des tolérances orbitales applicables aux systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Résolution 8 (CMR-23). Le Comité a chargé le Bureau de présenter un rapport sur la question à la CMR-27 et d'appliquer les dispositions du numéro 13.6 sur la base de la pratique qu'il suit actuellement dans l'intervalle.	Le Bureau présentera un rapport sur la question à la CMR-27 et appliquera les dispositions du numéro 13.6 sur la base de la pratique qu'il suit actuellement dans l'intervalle.
4	Règles de procédure		
4.1	Liste des Règles de procédure proposées RRB26-2/1; RRB24-1/1(Rév.7); RRB26-2/5(Add.1)	À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, le Comité: • a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB26-2/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure; • a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 103ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations; et • a décidé de supprimer de la Liste d'éventuelles modifications des Règles de procédure relatives au numéro 13.6, compte tenu de la note reçue du Groupe de travail 4A. Le groupe de travail a également poursuivi l'examen des Règles de procédure et examiné des propositions de modification des dispositions pertinentes concernant des Règles susceptibles d'être transférées dans le Règlement des radiocommunications. Le Comité projette de charger le Bureau de diffuser une première série de propositions de modification pour connaître les observations des administrations à sa réunion ultérieure.	Le Secrétaire exécutif publiera sur le site web la liste révisée des Règles de procédure proposées. Le Bureau élaborera et diffusera ces projets de Règles de procédure bien avant la 103ème réunion du Comité.
4.2	Projet de Règles de procédure CCRR/81	Le Comité a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure présentés aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/81, ainsi que les observations soumises par l'Administration des États-Unis, telles qu'elles figurent dans le Document RRB26-2/7.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration qui a formulée des observations.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
4.3	Observations soumises par des administrations RRB26-2/7	Aucune observation n'ayant été formulée par les administrations, le Comité a approuvé l'ajout des nouvelles Règles de procédure ci-après, sans aucune modification apportée au texte figurant dans la Lettre circulaire CCRR/81: • Règles de procédure relatives au numéro 11.28.1 et modification en conséquence des Règles de procédure existantes relatives au numéro 11.43A (le Comité a noté qu'il pourrait être envisagé de transférer la nouvelle Règle dans le Règlement des radiocommunications). • Nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution 679 (CMR-23). • Nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros 5.564A et 5.565. Après avoir tenu compte des observations de l'Administration des États-Unis, le Comité a approuvé la modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro 21.16, moyennant les modifications suivantes par rapport au texte figurant dans la Lettre circulaire CCRR/81: harmonisation du libellé relatif à l'engagement de l'administration notificatrice dans le nouveau paragraphe et inclusion de l'obligation pour le Bureau de publier la méthode utilisée par l'administration notificatrice pour respecter les limites de puissance surfacique dans la Section spéciale pertinente (demande de coordination ou Partie I-S). Le Comité a également examiné les autres observations soumises par l'Administration des États-Unis, mais a noté que les renseignements demandés pouvaient déjà être consultés dans les Sections spéciales. En conséquence, le Comité a approuvé les Règles de procédure publiées dans la Lettre circulaire CCRR/81, telles qu'elles ont été modifiées dans l'annexe du présent résumé des décisions.	Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure.
5	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite BLMIT-1 conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications RRB26-2/6	Le Comité a examiné la demande présentée par le Bureau dans le Document RRB26-2/6 pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquences du réseau à satellite BLMIT-1, conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6: il a demandé à l'Administration de la Chine de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite BLMIT-1 et d'identifier le satellite qui est actuellement réellement exploité, et a envoyé deux lettres de rappel, mais n'a reçu aucune réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite BLMIT-1.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite BLMIT-1.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
6	Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites		
6.1	Communication soumise par l'Administration de l'Australie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AUSSAT-H-160E RRB26-2/8	Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de la République d'Australie concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AUSSAT-H-160E, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-2/8. Le Comité a pris note des points suivants: • Les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite AUSSAT-H-160E sont le 27 mai 2027 et le 13 janvier 2028, selon la bande de fréquences concernée. • Le 30 juin 2020, l'opérateur du satellite a signé un contrat pour la construction du satellite Optus-11, sa livraison au sol étant prévue pour mai 2023. • L'opérateur du satellite a choisi de construire un satellite ultramoderne fonctionnant dans plusieurs bandes de fréquences et s'appuyant sur une technologie nouvelle et non éprouvée. • Un contrat avec un fournisseur de services de lancement a été signé le 27 octobre 2021, la fenêtre de lancement étant comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023. • De multiples retards dans la livraison de composants de vol ont entraîné un retard de quatre ans dans le calendrier de livraison, mais aucun détail n'a été fourni sur ces retards. • L'opérateur du satellite a mis en œuvre des solutions d'atténuation pour assurer la continuité des services en bande Ku sur le créneau orbital 160° E, y compris l'utilisation de satellites tiers, mais n'a pas été en mesure de trouver des solutions de remplacement viables pour d'autres bandes de fréquences. • Aucun détail n'a été fourni sur les solutions de remplacement envisagées pour démontrer qu'il avait été impossible de respecter les délais réglementaires. • Sur la base de la date de livraison révisée du satellite Optus-11, à savoir mi-août 2027, la possibilité de lancement au plus tôt se situe entre mi-2028 et fin 2028, suivie d'un plan de déploiement de six mois après le lancement pour achever la mise à poste par propulsion électrique, le transfert en orbite et le positionnement final à la position orbitale 160° E entre début 2029 et mi-2029.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		L'administration a demandé une prorogation de deux ans, jusqu'au 27 mai 2029, en raison d'un cas de force majeure lié à de multiples problèmes de fabrication, d'intégration et de qualification de composants de vol vitaux. Le Comité a conclu que la décision de choisir une conception complexe associée à une nouvelle plate-forme pour le satellite Optus-11 présentait un niveau de risque élevé, que l'opérateur du satellite connaissait et avait accepté, et qui ne pouvait être considéré comme un événement imprévisible, inévitable ou indépendant de la volonté de l'opérateur. En conséquence, le Comité a également conclu que la situation ne remplissait pas les conditions constitutives de la force majeure et a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration australienne.	
6.2	Communication soumise par l'Administration de la Thaïlande concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 à 119,5° E RRB26-2/9 ; RRB26-2/DELAYED/2	Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la Thaïlande concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 à 119,5° E, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-2/9, et a pris note du Document RRB26-2/DELAYED/2 communiqué par la même administration à titre d'information. Le Comité a pris note des points suivants: - Le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 à 119,5° E est le 1er septembre 2026 et l'administration notificatrice a demandé une prorogation de 13 mois de ce délai jusqu'au 30 septembre 2027 pour des raisons de force majeure. - L'opérateur du satellite a signé un contrat avec un constructeur le 31 janvier 2024 en vue de la construction du satellite THAICOM 9 et de sa livraison en orbite à la position orbitale 119,5° E le 31 août 2025 ou avant cette date, mais pas plus tard que le 1er décembre 2025. - En mars 2026, une anomalie inattendue de la carte mère d'alimentation a été détectée dans un satellite faisant partie du même bloc de fabrication et partageant la même architecture de conception de plate-forme que le satellite THAICOM 9. - Avant que cette anomalie ne se produise, les processus de qualification et activités de test applicables avaient été menés à bien pour des programmes de construction de satellites analogues et n'indiquaient aucun problème systémique.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'au terme de la 103ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- Malgré des retards antérieurs, le délai réglementaire aurait pu être respecté avec un lancement accéléré, mais aucun détail ou élément de preuve n'a été fourni à l'appui. - Le satellite était achevé à environ 90% lorsque le cas de force majeure s'est produit, mais aucun détail n'a été fourni pour démontrer que le satellite aurait été prêt pour son lancement prévu au deuxième trimestre de 2026. - Aucun élément n'a été fourni sur les modalités de lancement alors en place lorsque l'anomalie a été détectée, en particulier en ce qui concerne le plan de lancement accéléré. - Le satellite THAICOM 9 devrait être prêt à être lancé le 31 mars 2027 et il faudrait six mois pour que la mise à poste puisse arriver à la position orbitale 119,5° E le 30 septembre 2027. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il existait des éléments de force majeure, mais que des précisions supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure étaient remplies. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation de délai à cette réunion et a invité l'Administration de la Thaïlande à soumettre au Comité, à sa 103ème réunion, les renseignements suivants: - D'autres précisions sur l'état de préparation du satellite, y compris le calendrier du projet avant et après la survenance du cas de force majeure. - Des informations complémentaires, y compris des pièces justificatives émanant du fournisseur de services de lancement, à l'appui du plan de lancement accéléré initial et du plan de lancement révisé. En outre, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'au terme de la 103ème réunion du Comité.	
6.3	Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E RRB26-2/12	Le Comité a examiné en détail le Document RRB26-2/12, dans lequel l'Administration d'Oman demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E. Le Comité a exprimé sa reconnaissance à l'Administration d'Oman pour cette communication détaillée et a pris note des points suivants:	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E dans le Fichier de référence

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		• L'administration a demandé une nouvelle prorogation, du 13 décembre 2025 au 19 avril 2027, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences 17,70-21,20 GHz et 27,50-31,00 GHz du réseau à satellite OMANSAT-73.5E. • L'administration s'était assurée une mission de remplacement qui consistait à lancer le satellite OG-2 au moyen d'un véhicule de transfert orbital (OTV) de la société EPIC Aerospace (Chimera-Geo-2), afin de mettre en service les assignations de fréquence de son réseau à satellite avant le 13 décembre 2025. • L'administration n'a pas été en mesure de fournir les renseignements additionnels des fournisseurs du véhicule OTV et des services de lancement que le Comité avait demandés à sa 100ème réunion, à l'appui de sa demande de prorogation supplémentaire jusqu'au 20 juillet 2026, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. • En l'absence de réponse de la part des fournisseurs du véhicule OTV et des services de lancement, des dispositions ont été prises avec un autre fournisseur de véhicule OTV et le lancement du satellite OG-2 a été reprogrammé, la fenêtre de lancement étant comprise entre le 1er janvier et le 1er mai 2027. • L'administration a demandé que le délai réglementaire soit à nouveau prorogé du 13 décembre 2025 au 19 avril 2027, en raison d'un cas de force majeure lié à l'incapacité du véhicule OTV CHIMERA-GEO-1 à remplir sa mission en février 2025 et à l'incapacité de son fournisseur à fournir un calendrier de lancement révisé depuis novembre 2025. • Des progrès ont été accomplis en vue de la conclusion d'accords de coordination des fréquences et de la construction de satellites depuis la précédente réunion du Comité. • La décision de s'appuyer sur un nouveau véhicule de transfert d'orbite pour lancer un satellite comportait un risque plus élevé qui était connu et accepté par l'opérateur du satellite. • Aucune justification n'a été fournie pour le choix du véhicule OTV Chimera-GEO-2 d'EPIC Aerospace, étant donné qu'il s'agissait d'un véhicule qui n'avait pas fait ses preuves lors de la signature du contrat avec Infinite Orbits. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il existait des éléments de force majeure, mais que des précisions supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure étaient remplies.	international des fréquences jusqu'au terme de la 103ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation de délai à cette réunion et a invité l'Administration d'Oman à soumettre de façon détaillée au Comité, à sa 103ème réunion, les raisons du choix du véhicule OTV d'EPIC Aerospace. En outre, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'au terme de la 103ème réunion du Comité.	
6.4	Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A RRB26-2/15	Le Comité a examiné la demande soumise par l'Administration de l'Italie concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-2/15. Le Comité a remercié l'Administration de l'Italie d'avoir fourni les renseignements additionnels accompagnés de pièces justificatives et a pris note des points suivants : • Dans le cadre du programme SICRAL 3, deux satellites complémentaires, SICRAL-3A et SICRAL-3B, étaient en cours de construction et devaient être lancés respectivement en juillet et décembre 2027, et devraient respectivement atteindre leur position orbitale en mars et juillet 2028, compte tenu de la période de mise à poste. • Le délai réglementaire applicable à la remise en service des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A a été fixé au 15 septembre 2027 et l'administration a demandé une prorogation jusqu'au 15 mars 2028 pour les deux fiches de notification correspondantes. • Trois événements indépendants (i) la destruction de l'usine de fabrication de cartes à circuits imprimés de CIRETEC le 30 janvier 2022; ii) le conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et les restrictions imposées par l'embargo international depuis le 24 février 2022; iii) la pénurie mondiale de semi-conducteurs, dont l'impact était à son apogée en 2021-2022) ont eu des incidences importantes sur le calendrier du programme SICRAL 3, leurs effets combinés rendant impossible l'achèvement du processus de remise en service avant la date limite réglementaire du 15 septembre 2027. • Toutes les mesures d'atténuation possibles ont été mises en œuvre, ramenant l'impact cumulé sur le retard initial du programme d'environ douze à six mois. • Le retard résiduel de six mois correspond à la prorogation contractuelle accordée au constructeur par l'autorité adjudicatrice.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- Aucun détail n'a été fourni sur l'état d'avancement des plans de construction et de lancement du satellite qui démontrerait que les assignations de fréquence auraient pu être mises en service en l'absence d'événements de force majeure. - Un accord a été conclu avec un fournisseur de services de lancement, mais aucun élément de preuve n'a été fourni à ce sujet. Le Comité a conclu qu'il existait des éléments de force majeure, mais que des précisions supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure étaient remplies. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite SICRAL-2A et SICRAL-3A à cette réunion et a invité l'Administration italienne à communiquer au Comité, à sa 103ème réunion, l'état d'avancement des plans de lancement et de la construction des satellites avant que chacun des événements de force majeure ne se produise, dont la date de début et s'il était prévu que les satellites soient achevés avant la fenêtre de lancement initiale, ainsi que les pièces justificatives y afférentes.	
7	Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein (Principauté de) concernant une demande de prorogation du délai correspondant à la deuxième étape (M2) pour le système à satellites 3ECOM-1 RRB26-2/13 ; RRB26-2/DELAYED/1	Le Comité a examiné la demande de l'Administration du Liechtenstein visant à proroger la période correspondant à la deuxième étape (M2) pour le système à satellites 3ECOM-1, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-2/13, et a pris note du Document RRB26-2/DELAYED/1 soumis par cette même Administration à titre d'information. Le Comité a pris note des points suivants: - Le délai réglementaire pour l'étape M2 applicable au système à satellites 3ECOM-1 était fixé au 10 juin 2026. - L'opérateur du satellite avait engagé des discussions avec un fournisseur de services de lancement en vue de parachever un contrat portant sur le lancement de 24 satellites au cours de deux missions dédiées prévues en mai 2026, lorsque le lanceur destiné à être utilisé pour ces lancements a subi une défaillance le 12 janvier 2026. - L'opérateur du satellite s'est efforcé de trouver d'autres options de lancement avant l'expiration du délai réglementaire prévu pour l'étape M2, mais en vain. - Un contrat avec un nouveau fournisseur de services de lancement a été signé le 12 juin 2026 pour quatre missions de services de lancement afin de lancer les 24 satellites entre septembre 2026 et juin 2027.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau suspend l'application de tout délai réglementaire correspondant à l'étape M2 au titre des Résolutions 35 (Rév.CMR-23) et 8 (CMR-23) en ce qui concerne le système à satellites 3ECOM-1 jusqu'au terme de la 103ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- L'administration a demandé une prorogation du délai réglementaire prévu pour l'étape M2 jusqu'au 30 juin 2027 en raison d'un cas de force majeure. - Au 5 juin 2026, 28 satellites avaient été achevés ou leur construction était à un stade très avancé (sous réserve des derniers essais consacrés au lancement); toutefois, aucun détail n'a été fourni sur l'état d'avancement de la construction des satellites et les étapes du projet avant et après la survenance de l'événement de force majeure. En outre, le Comité a pris note de ce qui suit: - À sa 93ème réunion, il avait accordé à l'Administration une dérogation à l'obligation de respecter le délai réglementaire prévu pour l'étape M1 sur la base, notamment, d'un plan visant à respecter le délai réglementaire prévu pour l'étape M2. - Aucune information n'a été fournie pour expliquer le changement de plan. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que la situation pouvait s'apparenter à un cas de force majeure, mais que des précisions supplémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure étaient remplies. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation de délai de l'Administration du Liechtenstein à cette réunion et a invité cette dernière à soumettre au Comité, à sa 103ème réunion, les renseignements suivants: - Une description suffisamment détaillée des étapes du projet pour la construction et le lancement des satellites afin de démontrer que les 24 satellites auraient pu être déployés à temps pour respecter le délai réglementaire prévu pour l'étape M2 en l'absence d'événement de force majeure. - L'état d'avancement de la construction des satellites avant la défaillance du lanceur le 12 janvier 2026. - Une description du projet de satellite et du plan de déploiement et la justification des différences opérées par rapport à celui présenté à la 93ème réunion. En outre, le Comité a chargé le Bureau de suspendre l'application de tout délai réglementaire correspondant à l'étape M2 au titre de la Résolution 35 (Rév.CMR-23) et de la Résolution 8 (Rév.CMR-23) en ce qui concerne le système à satellites 3ECOM-1 jusqu'au terme de la 103ème réunion du Comité.	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
8	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire RRB26-2/10	Le Comité a examiné attentivement le Document RRB26-2/10 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture d'émissions par satellite STARLINK sur le territoire iranien. Le Comité a pris note des points suivants: • L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau fait état de la poursuite de l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur son territoire. • L'Administration de la République islamique d'Iran a réaffirmé les difficultés rencontrées pour identifier ou localiser tous ces terminaux sur son vaste territoire, en raison de la structure des petits dispositifs utilisés. • L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau demandé au Comité d'engager la procédure de suspension des assignations de fréquence du réseau à satellite STARLINK. Le Comité a en outre pris note de ce qui suit: • La question de l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran est examinée par le Comité depuis sa 92ème réunion (20-24 mars 2023), sans qu'aucun progrès n'ait été accompli. • L'Administration de la République islamique d'Iran a la responsabilité permanente de prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition pour faire cesser, dans la mesure du possible, les émissions non autorisées sur son territoire, mais elle n'est pas tenue d'identifier et de localiser toutes les stations non autorisées sur son territoire afin que l'opérateur du réseau à satellite puisse fournir une assistance. • L'opérateur du satellite a la possibilité de désactiver les terminaux STARLINK non autorisés sur le territoire d'un autre pays. • Aucune réponse n'a été reçue de l'Administration de la Norvège ou de l'Administration des États-Unis. • Le cadre réglementaire établi dans la Résolution 123 (CMR-23) pour les stations terriennes en mouvement (ESIM) ne saurait être étendu en application de la Résolution 22 (Rév.CMR-23) sans une décision prise expressément dans le cadre d'une CMR.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau publiera les conclusions de l'examen de ce point à la réunion actuelle sur la page web consacrée à cet effet au titre du point 2 du <i>décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications</i> de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Le Comité a réitéré la conclusion qu'il avait formulée à sa 101ème réunion, à savoir qu'il n'est pas habilité à suspendre les assignations de fréquence à des systèmes à satellites dans le cas où l'administration notificatrice ne respecte pas la Résolution 22 (Rév.CMR-23). En outre, le Comité a réitéré les décisions qu'il avait prises à sa 101ème réunion, à savoir: - continuer de demander aux Administrations de la Norvège et des États-Unis de se conformer aux Résolutions 22 (Rév.CMR-23) et 25 (Rév.CMR-23) et à l'Article 18 du Règlement des radiocommunications; - prier instamment les Administrations de la Norvège et des États-Unis de prendre toutes les mesures appropriées à leur disposition pour que l'opérateur du système STARLINK désactive immédiatement les émissions non autorisées de ses terminaux sur le territoire de la République islamique d'Iran; - continuer de demander à l'Administration de la République islamique d'Iran de faire tout son possible en vue d'identifier et de désactiver les terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur son territoire, conformément au point 3 i) du <i>décide</i> de la Résolution 22 (Rév.CMR-23); et - inclure la question des émissions non autorisées de stations terriennes dans son rapport à la CMR-27 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07), en vue d'examiner, entre autres choses, les difficultés rencontrées dans l'application de la Résolution 22 (Rév.CMR-23). Le Comité a chargé le Bureau de publier les conclusions de l'examen de ce point à la réunion actuelle sur la page web consacrée à cet effet au titre du point 2 du <i>décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications</i> de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.	
9	Cas de brouillages préjudiciables		
9.1	Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite RRB26-2/2	Le Comité a examiné en détail le Document RRB26-2/2, communiqué par l'Administration de la Fédération de Russie concernant des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite. Le Comité a pris note des points suivants: L'Administration de la Fédération de Russie a signalé des cas de brouillages préjudiciables, observés du 1er janvier 2025 à ce jour, affectant les répéteurs en bande Ku du satellite Yamal 402 (55° E), inscrits dans le Fichier de référence	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau: invitera l'Administration de l'Ukraine à mener une enquête et à

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		international des fréquences dans le cadre des réseaux à satellite KUPON-1, KUPON-1M et YAMAL-55E. - Ces brouillages affectent les canaux des réseaux de télévision et de radiodiffusion et des réseaux de communication civils et commerciaux de différents utilisateurs fonctionnant sur le territoire de la Fédération de Russie. - Sur la base des résultats du contrôle des satellites, l'Administration de la Fédération de Russie a souligné que les brouillages préjudiciables étaient délibérément causés depuis le territoire de l'Ukraine. - Des cas de brouillages préjudiciables ont été signalés au titre de l'Appendice 10 du Règlement des radiocommunications. Le Comité a exhorté l'Administration de l'Ukraine à se conformer au numéro 15.1 du Règlement des radiocommunications et à l'article 45 de la Constitution de l'UIT. Le Comité a de nouveau invité les administrations concernées à coopérer en faisant preuve de bonne volonté pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. Le Comité a chargé le Bureau: - d'inviter l'Administration de l'Ukraine à mener une enquête et à prendre les mesures qui s'imposent pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables signalés, si ces cas devaient perdurer; - de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables; et - de rendre compte des progrès accomplis sur cette question à la 103ème réunion du Comité.	prendre les mesures qui s'imposent pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables signalés, si ces cas devaient perdurer; - continuera de fournir une assistance aux administrations concernées pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables; - rendra compte des progrès accomplis sur cette question à la 103ème réunion du Comité.
9.2	Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) concernant les résultats du contrôle des émissions qu'elle a effectué sur la fréquence 15 295 kHz utilisée pour les stations de radiodiffusion en ondes décimétriques publiées conformément à l'Article 12 du RR RRB26-2/11 ; RRB26-2/5(Add.6)	Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB26-2/11 soumis par l'Administration chinoise et l'Addendum 6 au Document RRB26-2/5, qui contient une communication de l'Administration du Royaume-Uni; ces deux documents ont trait aux activités de contrôle des émissions sur la fréquence 15 295 kHz, qui avait déjà fait l'objet de rapports sur des brouillages de la part du Royaume-Uni. Le Comité a pris note des points suivants: - L'Administration chinoise a mené une campagne de contrôle des émissions sur cette fréquence, soumis des résultats techniques détaillés au Comité et indiqué qu'aucune émission autre que le signal de radiodiffusion en langue anglaise de la British Broadcasting Corporation (BBC) n'avait été observée. - Depuis le 26 mars 2026, l'Administration du Royaume-Uni effectue un contrôle quotidien de la fréquence 15 295 kHz et n'a détecté aucun brouillage.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Le Comité a relevé avec satisfaction qu'aucun brouillage préjudiciable n'avait été causé pendant la période considérée sur la fréquence 15 295 kHz utilisée par les stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni et a remercié les deux administrations d'avoir coopéré dans un esprit de bonne volonté.	
9.3	Communication soumise par l'Administration de la Lituanie (République de) concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite et du service mobile RRB26-2/14 ; RRB26-2/5(Add.5)	Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Lituanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) et du service mobile, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-2/14. En outre, le Comité a pris note d'un rapport actualisé concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS, communiqué par le Bureau dans l'Addendum 5 au Document RRB26-2/5. Le Comité a relevé que l'Administration de la Lituanie avait signalé que des brouillages préjudiciables affectaient de façon continue les systèmes du SRNS et les systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les zones frontalières et que les activités des systèmes de Terre et maritimes étaient de plus en plus perturbées par ces brouillages, notant en particulier: • que des brouillages préjudiciables causés aux bandes de fréquence des systèmes IMT persistaient dans la région proche de la frontière de Kaliningrad; • que des cas de brouillage et d'usurpation d'identité concernant le système mondial de navigation par satellite (GNSS) continuaient d'être détectés régulièrement; et • qu'aucune réponse n'avait été reçue de l'Administration de la Fédération de Russie au sujet de ces signalements de brouillages préjudiciables. Le Comité a instamment prié l'Administration de la Fédération de Russie: • d'empêcher tout type de transmission qui risquerait d'affecter les récepteurs du SRNS sur le territoire de l'Administration de la Lituanie; et • de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux communications de l'Administration de la Lituanie signalant des brouillages préjudiciables causés à ses services du SRNS et des systèmes IMT. Le Comité a chargé le Bureau: • de continuer à inviter les deux administrations concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre ces cas de brouillages préjudiciables; • de rappeler aux administrations concernées qu'elles sont tenues de coopérer d'urgence pour résoudre ces cas conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et du Règlement des radiocommunications;	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées. Le Bureau: • continuera d'inviter les deux administrations concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre ces cas de brouillages préjudiciables; • rappellera aux administrations concernées qu'elles sont tenues de coopérer d'urgence pour résoudre ces cas conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et du Règlement des radiocommunications; • invitera l'Administration de la Lituanie à fournir davantage d'informations concernant les cas de brouillages affectant les systèmes IMT; • fournira un appui aux administrations lors d'une réunion bilatérale ou

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		- d'inviter l'Administration de la Lituanie à fournir davantage d'informations concernant les cas de brouillages affectant les systèmes IMT; - de fournir un appui aux administrations lors d'une réunion bilatérale ou multilatérale visant à résoudre les cas de brouillage; - de publier sur la page web y afférente les renseignements nouvellement soumis sur les cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS; et - de rendre compte des progrès accomplis sur cette question à la 103ème réunion du Comité.	multilatérale visant à résoudre les cas de brouillage; - publiera sur la page web y afférente les renseignements nouvellement soumis sur les cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS; - rendra compte des progrès accomplis sur cette question à la 103ème réunion du Comité.
10	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran visant à fournir des renseignements sur les problèmes relatifs au réseau à satellite international de l'Iran RRB26-2/3	Le Comité a examiné le Document RRB26-2/3 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran, qui contient des renseignements sur des questions relatives au réseau à satellite «Iran International». Le Comité a relevé que cette communication avait attiré l'attention du Comité sur des questions concernant le contenu diffusé par le réseau à satellite Iran International qui ne relèvent pas du mandat du Comité.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
11	Communication visant à fournir des renseignements sur l'état des infrastructures de télécommunication.		
11.1	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran visant à fournir des informations sur les problèmes liés à ses infrastructures de télécommunication RRB26-2/4	Le Comité a examiné le Document RRB26-2/4 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran et le Document RRB26-2/16 soumis par l'Administration des États-Unis d'Amérique. Le Comité a noté que la communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran avait attiré l'attention du Comité sur les dommages causés à ses infrastructures de télécommunication par les États-Unis et Israël. Le Comité a également noté que l'Administration des États-Unis considère que les plaintes de la République islamique d'Iran adressées à l'UIT ne sont pas appropriées. Le Comité a conclu que les questions soulevées par l'Administration iranienne ne relèvent pas de son mandat.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.
11.2	Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant les communications soumises par l'Administration de la République islamique d'Iran		

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	contenant des informations sur les problèmes liés aux infrastructures de télécommunication en Iran RRB26-2/16		
12	Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)	À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner le rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-27, sous la direction de Mme Beaumier, le Comité a examiné un premier projet de rapport. Un deuxième projet de rapport sera élaboré et examiné à la 103ème réunion du Comité.	
13	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2026 et dates indicatives des réunions futures	Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 103ème réunion du 26 au 30 octobre 2026 dans la Salle L. Il a également confirmé à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes en 2027 aux dates ci-après: • 104ème réunion: 15-19 février 2027 (Salle L); • 105ème réunion: 24 mai – 1er juin 2027 (Salle L); • 106ème réunion: 20-24 septembre 2027 (Salle L).	–
14	Divers		
14.1	Page web du site web du Comité visant à donner des indications aux administrations concernant les demandes de prorogation de délais réglementaires	Le Comité a examiné le projet de page web contenant les règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite/systèmes à satellites et les orientations à l'intention des administrations, et a remercié le Bureau d'avoir élaboré ce projet. Le Comité a décidé d'ajouter un paragraphe sur la page web pour préciser qu'il n'est pas habilité actuellement à accéder à des demandes de prorogation de délais réglementaires émanant de pays en développement qui ne relèvent pas de cas de force majeure ou de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, étant donné qu'il a déjà reçu plusieurs demandes de ce type depuis la CMR-23. Le Comité a relevé à son grand regret qu'en dépit de la précédente recommandation du Comité et des décisions de la CMR, aucune étude n'avait encore été menée par l'UIT-R sur les conditions et critères particuliers sur la base desquels le Comité pourrait envisager d'accorder de telles prorogations. Tant que cette étude n'a pas été effectuée et que les critères correspondants n'ont pas été adoptés par une CMR, le Comité ne sera pas habilité à accorder des prorogations sur cette base.	Le Bureau publiera sur le site web du Comité la page web contenant les règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service et à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite/systèmes à satellites et les orientations à l'intention des administrations.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Le Comité a chargé le Bureau de publier la page web en question sur le site web du Comité.	
15	Approbation du résumé des décisions	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB26-2/17.	–
16	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 15 h 23 le 3 juillet 2026.	–

PIÈCE JOINTE

Annexe 1

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **11.28.1** et modification en conséquence des Règles de procédure existantes relatives au numéro **11.43A**

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

ADD

11.28.1

L'objectif de cette disposition est de permettre aux administrations de se consulter lorsque la notification d'un système à satellites non assujéti à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 contient des modifications à apporter aux caractéristiques initialement soumises dans les renseignements pour la publication anticipée. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les modifications des caractéristiques notifiées d'un système de ce type soumises au titre du numéro **11.43A**.

Le Comité a donc décidé que, lorsqu'une administration estimant que des modifications des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non assujéti à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 soumises au titre du numéro **11.43A** risquent de causer des brouillages inacceptables à ses réseaux à satellite ou systèmes à satellite existants ou en projet communique des observations à l'administration notificatrice, avec copie au Bureau, le Bureau publie les observations reçues sur son site web. Le Comité a également indiqué que les deux administrations doivent par la suite coopérer pour résoudre les éventuelles difficultés.

MOD

11.43A

NOC 1-6

[7](#) Pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites non assujettis à la Section II de l'Article 9, voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.28.1**.

Motifs: L'objectif du numéro **11.28.1** est de permettre aux administrations de formuler des observations lorsqu'elles estiment que des modifications apportées aux caractéristiques d'assignations notifiées de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites appartenant à une autre administration (différentes de celles initialement publiées dans les renseignements pour la publication anticipée) risquent de causer des brouillages inacceptables à leurs réseaux à satellite ou systèmes à satellites existants.

À l'exception des modifications décrites au numéro 9.2, les assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence peuvent être modifiées au titre du numéro 11.43A sans qu'il soit nécessaire d'appliquer la procédure énoncée au numéro 9.1. Ainsi, toute modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite ne pourrait pas faire l'objet d'observations de la part d'autres administrations au titre du numéro 9.3 ou 11.28.1, même si les autres administrations estimaient que la modification risque de causer des brouillages inacceptables à leurs réseaux à satellite ou systèmes à satellites existants ou en projet.

Les Règles de procédure proposées visent à permettre aux administrations de soumettre des observations (avec copie au Bureau) sur les modifications apportées à des assignations déjà inscrites de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites appartenant à une autre administration.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.

Annexe 2

Modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro 21.16

Règles relatives à

l'ARTICLE 21 du RR

MOD

21.16

Application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables

NOC 1-3

4 Oltre le § 3 ci-dessus, si des assignations de fréquence de réseaux à satellite non géostationnaire ou de systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz dépassent les limites de puissance surfacique énoncées à l'Article 21 applicable sur le territoire des États-Unis en Région 2 entre les longitudes 71° W et 125° W, le Bureau formulera une conclusion favorable uniquement si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que la station spatiale ne transmettra pas dans cette bande de fréquences chaque fois qu'elle sera visible depuis un point quelconque du territoire susmentionné des États-Unis ou si elle fournit un engagement indiquant qu'elle respectera les limites de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle soumettra la description au Bureau. Le Bureau publiera les renseignements ci-dessus fournis par l'administration notificatrice dans les demandes de coordination ou dans la notification au titre de la Partie I-S, selon qu'il convient.

(...)

Motifs: Pour les réseaux à satellite non géostationnaire ou les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite (SMS) (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz, deux ensembles différents de limites spécifiés dans l'Article 21 s'appliquent: l'un sur le territoire des États-Unis en Région 2 entre les longitudes 71° W et 125° W, et un autre sur tous les autres territoires des États-Unis en Région 2. Le premier ensemble est beaucoup plus strict que les limites imposées dans les bandes de fréquences adjacentes. Le Bureau a constaté une augmentation des conclusions défavorables dans cette bande de fréquences en raison du non-respect de la limite plus stricte. Même si l'on tient compte de l'attribution de remplacement faite au titre du numéro 5.344, qui exclut ces zones de la zone de service des systèmes à satellites non OSG du SMS, il demeure difficile pour ces systèmes, sur le plan technique, de respecter la limite lorsque les antennes orientables pointent en direction de territoires adjacents, étant donné qu'il n'est pas possible dans la pratique d'assurer un affaiblissement suffisant au niveau du lobe arrière de l'antenne d'émission en direction des points de ces territoires.

Par conséquent, pour faire en sorte que la limite soit respectée, le Bureau accepte les déclarations de l'administration notificatrice indiquant que, dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz, la station spatiale n'émettra pas lorsqu'elle sera visible depuis un point quelconque du territoire des États-Unis en Région 2 entre les longitudes 71° W et 125° W. Lorsque ces déclarations sont fournies par l'administration, elles sont également publiées dans des sections spéciales CR/C. Autre possibilité, l'administration notificatrice peut fournir la description d'une méthode qui sera utilisée pour garantir le respect de ces limites de puissance surfacique.

Une fois que les Règles de procédure appropriées auront été adoptées, le Bureau prévoit d'intégrer dans le logiciel SpaceCap une option permettant à l'administration notificatrice d'indiquer son engagement à ne pas émettre, comme expliqué dans le nouveau paragraphe des Règles de procédure.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.

Annexe 3

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **679 (CMR-23)**

Règles relatives à

la **RÉSOLUTION 679 (CMR-23)**

Utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz par le service inter-satellites

ADD

Afin de garantir l'application cohérente de la Résolution **679 (CMR-23)**, le Comité a décidé que la mesure prescrite au point 5 du *décide en outre* s'applique également aux renseignements pour la publication anticipée soumis pour un réseau à satellite géostationnaire recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz ou un système à satellites non géostationnaires recevant dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz et émettant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz. En conséquence, le Bureau retournera les renseignements pour la publication anticipée à l'administration notificatrice lorsqu'aucune assignation de fréquence inscrite à des stations terriennes types du service fixe par satellite ne peut être identifiée dans les bandes de fréquences correspondantes pour le réseau à satellite géostationnaire ou le système à satellites non géostationnaires associé, ou lorsque les renseignements pour la publication anticipée ne sont pas soumis conformément à la Résolution **679 (CMR-23)**.

Motifs: Le numéro **5.521A**, qui est associé à l'attribution faite à titre primaire au service inter-satellites (SIS) dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, renvoie à la Résolution **679 (CMR-23)**. Le point 1 du *décide* de cette Résolution énumère certaines des conditions applicables à une station spatiale non OSG assujettie à cette Résolution communiquant avec une station spatiale du SIS géostationnaire ou non géostationnaire dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz.

En outre, le point 1.3 du *décide* de la Résolution **679 (CMR-23)** limite l'utilisation des liaisons inter-satellites par les stations spatiales géostationnaires ou non géostationnaires émettant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz et recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz aux réseaux à satellite ou systèmes à satellites ayant des assignations inscrites dans le cadre des attributions pertinentes du SFS (espace vers Terre) ou (Terre vers espace) dans ces bandes de fréquences. De plus, dans l'ensemble de la Résolution, il est fait référence aux stations spatiales du SFS et du SIS.

Conformément au point 1b) ou 1c) du *décide en outre*, l'administration notificatrice d'une station spatiale du SIS non OSG émettant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz en direction d'un réseau OSG ou dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz en direction d'un système non OSG et recevant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz doit envoyer au Bureau les renseignements pertinents pour la publication anticipée au titre de l'Appendice 4 contenant les caractéristiques de la station spatiale du SIS non OSG («orbite plus basse») et le nom du ou des réseaux OSG du SFS ou systèmes non OSG du SFS («orbite plus élevée») notifiés associés avec lesquels cette station se propose de communiquer.

Toutefois, la Résolution **679 (CMR-23)** ne contient pas de dispositions analogues pour le réseau à satellite OSG ou le système à satellites non OSG correspondant. Conformément au numéro **9.2** (complété par le numéro **9.2.1**), l'utilisation de liaisons inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire qui n'est pas assujettie à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article 9 exige l'application de la procédure de publication anticipée. Par conséquent, les éléments de données de l'Appendice 4 liés aux renseignements pour la publication anticipée doivent également être

soumis pour le réseau à satellite OSG recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz ou le système à satellites non OSG («orbite plus élevée») recevant dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz et émettant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz.

Conformément au point 5 du décide en outre de la Résolution **679 (CMR-23)**, le Bureau doit, après examen des éléments de données de l'Appendice 4 liés aux renseignements pour la publication anticipée soumis par une administration notificatrice conformément au point 1b) ou 1c) du décide en outre, retourner les renseignements si aucune assignation de fréquence inscrite à des stations terriennes types dans les bandes de fréquences correspondantes ne peut être identifiée pour le réseau à satellite géostationnaire ou le système à satellites non géostationnaires associé du service fixe par satellite (SFS). En conséquence, le Bureau doit retourner à l'administration notificatrice les renseignements pour la publication anticipée soumis au titre du point 1b) ou 1c) du décide en outre, si la notification du réseau à satellite géostationnaire ou du système à satellites non géostationnaires associé, avec des stations terriennes types du SFS, a été reçue mais que les assignations de fréquence correspondantes ne sont pas encore inscrites dans le Fichier de référence.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.

Annexe 4

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.564A** et **5.565**

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.564A et 5.565

1 Étant donné que la gamme de fréquences 275-3 000 GHz n'est attribuée à aucun service de radiocommunication et que les numéros **5.564A** et **5.565** n'établissent pas d'attributions de fréquences, le Comité a décidé que, lorsque des assignations de fréquence dans cette gamme de fréquences sont inscrites, la conclusion concernant la conformité avec le Règlement des radiocommunications est défavorable relativement au numéro **11.31** (symbole 13A1 = N), indépendamment de la conformité avec les numéros **5.564A** et **5.565**. Aucun examen relativement aux numéros **11.32**, **11.32A** et **11.33** n'est effectué et aucune conclusion n'est formulée (en conséquence, le symbole 13A de l'assignation de fréquence est N--).

2 Si l'assignation de fréquence est conforme au numéro **5.564A** ou **5.565**, elle sera alors inscrite avec les symboles suivants:

le symbole utilisé dans la colonne 13B1 (Référence à une disposition du Règlement des radiocommunications) sera «5.564A» ou «5.565», respectivement;

le symbole utilisé dans la colonne 13B2 (Observations concernant les conclusions) sera U (un symbole créé à cette fin et décrit dans la Préface comme suit: «Cette assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'information uniquement, par suite de sa notification dans les bandes de fréquences qui ne sont attribuées à aucun service de radiocommunication au titre de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, mais qui sont identifiées pour les applications de certains services dans le numéro **5.564A** ou **5.565** du RR»);

la colonne 13B3 (Date relative à un réexamen à effectuer) sera laissée en blanc étant donné qu'aucune date n'a été fixée pour l'examen du numéro **5.564A** ou **5.565** par une CMR.

3 Si l'assignation de fréquence n'est pas conforme à l'identification faite dans l'un ou l'autre des renvois, la formule appliquée pour la conclusion relative à l'assignation de fréquence sera la suivante:

N-- pour les colonnes 13A1, 13A2 et 13A3

X/5.564A ou X/5.565 pour la colonne 13B1

Observation relative à la conclusion dans la colonne 13C: «Retour à l'ADM»

L'assignation sera ensuite renvoyée à l'administration notificatrice au titre du numéro **11.36**.

4 Si l'administration notificatrice insiste pour que l'assignation soit inscrite, l'inscription se fera ainsi:

N-- pour les colonnes 13A1, 13A2 et 13A3

«X/5.564A» ou «X/5.565» pour la colonne 13B1

W pour la colonne 13B2 (W est un symbole créé à cette fin et décrit dans la Préface comme suit:

«Cette assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'information uniquement, par suite de sa notification dans les bandes de fréquences qui ne sont attribuées à aucun service de radiocommunication au titre de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, et ne sont pas identifiées dans le numéro **5.564A** ou **5.565** du RR»);

La colonne 13B3 sera laissée en blanc.

Exemples:

Des assignations de fréquence à des stations du service fixe ou du service mobile terrestre sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356-450 GHz, qui sont identifiées pour ces services:

inscription avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** 5.564A; **13B2:** U.

Des assignations de fréquence à des stations du service fixe ou du service mobile terrestre sont entièrement ou en partie comprises dans les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz, qui ne sont pas identifiées pour ces services:

retour à l'administration notificatrice avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** X/5.564A; **13B2:** -; **13C:** Retour à l'ADM.

Si l'administration notificatrice présente de nouveau la fiche de notification afin qu'elle soit inscrite dans le Fichier de référence à titre d'information uniquement:

inscription avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** X/5.564A, **13B2:** W.

Des assignations de fréquence à des stations du service de radioastronomie sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz, qui sont identifiées pour ce service:

inscription avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** 5.565; **13B2:** U.

Des assignations de fréquence à des stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) ou du service de recherche spatiale (passive) sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz, qui sont identifiées pour ces services:

inscription avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** 5.565; **13B2:** U.

Dans tous les autres cas:

retour à l'administration notificatrice avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** X/5.565; **13B2:** -; **13C:** Retour à l'ADM.

Motifs: La gamme de fréquences 275-3 000 GHz n'est attribuée à aucun service de radiocommunication et les numéros **5.564A** et **5.565** n'établissent pas d'attributions de fréquences. Par conséquent, les règles de procédure proposées décrivent la manière de procéder suivie par le Bureau lorsqu'il traite des assignations de fréquence au-dessus de 275 GHz.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.
